

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE
Direction des relations externes
et du cadre de vie
du cadre de vie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Commune de Saint-Pierre - La Réunion

Création d'un multiplexe cinématographique de 10 salles et 1652 places

Allée Jacquot, situé ZAC Canabady

DECISION N° 1252

La commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le jeudi 1^{er} juin 2017 sous la présidence de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Pierre -;

- VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L212-6 à L212-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1001 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- VU la demande d'autorisation enregistrée le 27 avril 2017 sous le n° 974/2017/05, présentée par la SAS ECRAN SUD, en vue de la création d'un multiplexe de 10 salles et 1652 places situé, allée Jacquot, ZAC Canabady à Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 854/SG/DRECV/BCV du 25 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par le directeur des affaires culturelles Océan Indien ;
- VU l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de La Réunion ;

Après qu'ils en ont délibéré le 1^{er} juin 2017, les membres de la commission :

- M. Stéphan DIJOUX, représentant le sénateur-maire de Saint-Pierre, commune d'implantation du projet,
- M. Abdoul GHANTY, représentant le maire de Saint-Louis, commune située dans la zone d'influence cinématographique en remplacement du président de la CIVIS, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, qui siège en cette qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Sharif ISSOP, représentant le maire du Tampon, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- Mme Danielle LIONNET, représentant le président du syndicat mixte d'étude et de programmation du SCOT du Grand Sud,
- Mme Béatrice SIGISMEAU, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Valérie LEPINE-KARNIK, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques,
- M. Michel CHANE KON, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Rodolphe COUSIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

assistés de :

- M. Marc NOUSCHI, directeur des affaires culturelles Océan Indien, rapporteur, et M. Stéphane NEGRIN, du même service, conseiller cinéma,
- M. Claude HAISMAN, Mme Brigitte EL KHILALI et Expédit ROMIGNAC de la préfecture (DRECV), en charge du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.
- Mme Ingrid CALICHARANE et M. Mathieu CHEVAL, représentants le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'apporte pas la preuve qu'il est propriétaire du terrain devant accueillir le projet,

CONSIDERANT que le défaut de transmission, au centre national du cinéma et de l'image animée, par M. DROTKOWSKI des bordereaux électroniques des établissements dont il est le propriétaire, prive la commission d'éléments fiables d'appréciation de l'effet potentiel du projet au regard de la fréquentation cinématographique sur l'île de La Réunion,

ONT DECIDE :

De refuser à la SAS ECRAN SUD l'autorisation de créer un multiplexe de 10 salles et 1652 places, exploité sous l'enseigne « Ciné Palmes » et situé allée Jacquot, ZAC Canabady à Saint-Pierre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel CHANE KON, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Rodolphe COUSIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Ont voté contre :

- M. Stéphan DIJOUX, représentant le sénateur-maire de Saint-Pierre, commune d'implantation du projet,

- M. Abdoul GHANTY, représentant le maire de Saint-Louis, commune située dans la zone d'influence cinématographique en remplacement du président de la CIVIS, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, qui siège en cette qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Sharif ISSOP, représentant le maire du Tampon, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- Mme Danielle LIONNET, représentant le président du syndicat mixte d'étude et de programmation du SCOT du Grand Sud,
- Mme Béatrice SIGISMEAU, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Valérie LEPINE-KARNIK, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

La présente décision sera notifiée au promoteur dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement cinématographique, selon les modalités des articles R212-7-24 du code de du cinéma et de l'image animée, dans un délai d'un mois :

- a) à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique, pour le demandeur,
- b) à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le préfet et les membres de la commission,
- c) à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma,
- c) à compter du premier jour de l'affichage en mairie, pour toute autre personne ayant intérêt à agir si le recours est exercé contre une décision de refus,
- d) à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R212-7-18 et R212-7-19, pour toute autre personne ayant intérêt à agir si le recours est exercé contre une décision d'autorisation.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2017

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique


Vincent LAGOGUEY

